

Langues de spécialité et traduction

Dr. Samo Saleh*

(Déposé le 2 / 2 / 2021. Accepté 13 / 6 / 2020)

□ Résumé □

Au cours de ces dernières années, le monde a connu et connaît chaque jour un progrès scientifique et technique étonnant dans les différents domaines de la science et du savoir. Ce développement s'est accompagné de l'émergence d'un grand nombre de termes scientifiques désignant des concepts appartenant à des sciences et disciplines diverses, ce qui a également conduit à l'apparition des "langues de spécialité" ou "langues spécialisées" ayant pour tâche de transmettre leurs connaissances actualisées à travers de nouveaux vocabulaires, mais aussi couvrir les champs lexicaux vides dans la langue. Cela a abouti à une nouvelle science nommée : «la terminologie», de laquelle la langue spécialisée fait partie intégrante.

Partant du constat que l'aspect technique est un point commun à toutes les langues de spécialité, nous allons nous consacrer dans cette étude à une de ces langues, en l'occurrence : la langue juridique. Notre choix vient de la particularité qu'entretient cette langue avec la langue commune. Le Droit est une science humaine mais aussi une science sociale. Son vocabulaire détient une empreinte culturelle sans égale ; ce qui donne à la langue juridique une caractéristique assez particulière. Nous allons souligner cette particularité qui cause des difficultés et qui peut être source de confusion lors de la traduction. Le danger de la traduction littérale, qui a recours aux correspondances lexicales préétablies dans la langue usuelle, sera également abordé avec ses conséquences.

Mots clés : traduction, droit, terminologie, langue usuelle, langue spécialisée

* Professeur adjoint à l'Institut Supérieur des Langues à l'Université Tichrine, Lattaquié, Syrie.

اللغات التخصصية والترجمة

د. سامو صالح*

(تاريخ الإيداع 2 / 2 / 2021. قبل للنشر في 13 / 6 / 2021)

□ ملخص □

في السنوات الأخيرة، شهد العالم ويشهد كل يوم تطورا علمياً وتقنياً مذهلاً في شتى مجالات العلوم والمعرفة، ورافق هذا التطور ظهور عدد هائل من المصطلحات العلمية التي تدل على مفاهيم من مختلف العلوم والتخصصات، كما أدى هذا إلى ظهور لغات تخصصية أو لغات متخصصة تعمل على نقل معارفها الخاصة من خلال اعتماد مفردات جديدة وذلك كوسيلة لسد الخانات المعجمية الفارغة في اللغة. وقد نتج عن ذلك علم جديد هو "علم المصطلحات" التي تعدّ اللغة التخصصية جزءاً لا يتجزأ منه.

انطلاقاً من أن الجانب التقني هو نقطة مشتركة بين جميع اللغات التخصصية، سنركز في هذه الدراسة على إحدى هذه اللغات ألا وهي لغة القانون. يأتي خيارنا من الخصوصية التي تربط هذه اللغة باللغة العامة. القانون هو علم بشري ولكنه أيضاً علم اجتماعي. مفرداته لها بصمة ثقافية لا مثيل لها. مما يعطي لغة القانون طابعاً خاصاً إلى حد ما. سوف نؤكد على هذه الخصوصية التي تسبب صعوبات والتي يمكن أن تكون مصدر التباس أثناء الترجمة. كما سنتم مناقشة خطر الترجمة الحرفية، التي تعتمد المقابلات الاصطلاحية الموجودة في اللغة العامة ونتائجها.

الكلمات المفتاحية : الترجمة- الحقوق- علم المصطلحات- اللغة العامة- اللغة التخصصية.

* أستاذ مساعد - المعهد العالي للغات - جامعة تشرين - اللاذقية - سورية.

Introduction

Qui dit langue juridique, dit langue de spécialité. Le Droit est avant tout un ensemble de règles écrites, coutumières ou jurisprudentielles qui organisent la vie en société. Le souci de la langue du droit se manifeste dans un certain nombre d'activités qui concernent les juristes, les linguistes et les traducteurs : l'interprétation des lois, la traduction, la rédaction, la lexicographie et la normalisation. A la technicité des règles et du langage, s'ajoute le défi de présenter en d'autres langues un système juridique qui est lui-même un mélange de ses traditions et méthodes. La présente étude est consacrée à la description des caractéristiques particulières de cette langue afin de montrer les différents types de difficultés qu'elle pose à la traduction.

A première vue, on pourrait penser que la traduction juridique fait partie d'un domaine très spécialisé, réservé à des initiés. Ce n'est pas tout à fait exact.

« Tout au long de sa vie, le citoyen évolue dans un réseau d'actes et de faits juridiques : sa naissance, sa situation de mineur ou de majeur, son mariage, son décès sont autant de faits créateurs d'obligations juridiques. Dans tous les actes de la vie, les faits juridiques sont sous-jacents. C'est pourquoi dans les textes d'ordre général, même dans les textes les plus anodins, les termes juridiques sont toujours présents » (Rodriguez, 2000 : 4). C'est pourquoi, la compréhension du droit ne doit pas être réservée à une élite triée sur les bancs des facultés de droit, et qui sera la seule apte à entendre le langage juridique. Il est indispensable que ce langage soit, dans une certaine mesure, celui de tout le monde. D'où la nécessité d'initier à la traduction juridique ceux qui se destinent à la traduction générale.

Chaque discipline, chaque branche de la connaissance a sa propre terminologie. Le droit ne fait pas exception à cette règle. La terminologie juridique est une langue technique à l'intérieur de la langue usuelle. Dans certaines disciplines notamment dans celles qui relèvent des sciences exactes, la traduction d'une langue à une autre ne pose pas de problèmes sérieux ou très peu. Tel n'est pas le cas en terminologie juridique, lorsque la traduction comporte non seulement le passage d'une langue à une autre, mais aussi la transmission d'un message d'un système juridique à un autre.

Notre objectif ici est de mettre à la disposition de futurs traducteurs le fruit d'une réflexion qui pourrait les aider à éviter les erreurs récurrentes dans ce domaine.

Problématique de la recherche :

Nous allons essayer de répondre à la question suivante :

Quel est le profil du traducteur juridique ?

Méthodologie de la recherche :

Le présent travail se veut une étude descriptive et analytique. Il vise à jeter la lumière sur la langue du Droit et tente de détailler ses divers éléments, à savoir : définition de la langue de spécialité par rapport à la langue générale ; la relation entre le droit et la langue usuelle ; définition de la terminologie, la polysémie des termes juridiques ; le fonctionnement de la langue juridique ; les enjeux de la traduction juridique. En conclusion, une synthèse dotée de points qui pourraient être profitables pour le traducteur, quelle que soit sa spécialité.

1. Qu'est-ce qu'une langue générale et langue usuelle ?

La diversité des langues se mesure, plus ou moins, avec la diversité des humains. L'Homme, dans son groupe social, possède sa langue. Il la reçoit, puis enregistre passivement une partie de son lexique en apprenant les règles d'usage. Il découvre le

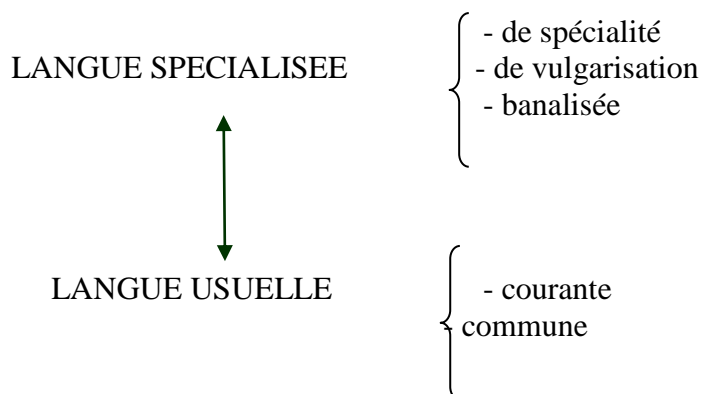
fonctionnement de son système et de ses lois, enfin il la reproduit, oralement ou par écrit, pour communiquer avec ses semblables. Mais, Existe-il une différence entre la langue générale et la langue usuelle?

En effet, les spécialistes des langues ne sont pas tous d'accord pour définir sans ambiguïté la langue générale. « La langue générale est, elle, plus difficile à caractériser, et son existence même fait l'objet de débats » (Moirand, 2004). Elle représente un ensemble comprenant toutes les variétés linguistiques d'une langue : la langue commune, la langue usuelle, la langue ordinaire, les langues spécialisées, l'argot, la langue courante, etc. Selon Cabré, « L'ensemble de règles, d'unités et de restrictions qui font partie des connaissances de la majorité des locuteurs d'une langue constitue ce qu'on appelle la langue commune ou générale, qui représente un sous-ensemble de la langue dans le sens le plus global. » (Cabré, 1998 :115)

La langue générale est donc constituée d'unités linguistiques utilisées par les membres d'une même communauté pour communiquer entre eux, à travers des règles, que ces mêmes locuteurs emploient et sélectionnent en fonction de leurs besoins langagiers : pour en faire un usage de chaque jour, en situation particulières ou en lieux de travail. Pour Galisson, « la diversité des situations et des besoins des allocutaires empêche l'usage d'une seule langue homogène » (Galisson, 1980 : 76). De ce fait, il écarte la possibilité qu'il y ait une langue générale, et parle de langue usuelle, qui comprend la langue commune, laquelle «est théoriquement partagée par tous les membres de la communauté linguistique ».

Ainsi, il apparaît clairement qu'il est difficile de délimiter la langue générale mais aussi de la définir. Aucune notion ne s'est imposée encore pour mieux marquer la distinction entre la langue générale et la langue usuelle que Galisson déclare qu'elle comprend la langue commune et la langue courante et elle est parlée par les locuteurs d'une communauté linguistique dans la communication en général.

Pour Christine Durieux (1995 :11), au sein d'une même langue, il y a différents niveaux. Elle les présente sous la forme suivante :



En effet, entre la langue spécialisée et la langue usuelle, existe une zone d'échange qui permet un emprunt mutuel d'éléments dans l'un ou l'autre sens. Cet emprunt est représenté par une aspiration de termes existants dans la langue usuelle dans le sens de la langue spécialisée de même que par l'usage de certains éléments de la langue spécialisée dans la langue usuelle en vue de produire un effet stylistique voulu.

Parallèlement à ce mouvement d'échange naturel inhérent à toutes les langues vivantes, il existe un échange ponctuel volontaire et recherché : «L'utilisation de termes scientifiques dans le cadre du langage courant vise à produire un effet stylistique de 'technicité' en

connotant l'esprit général qui préside au discours scientifique dont ils sont empruntés. Inversement, on produira un effet comique par exemple en faisant exactement le contraire, c'est à dire en utilisant les termes du langage courant dans un énoncé scientifique» (Ladmiral, 1979 : 152). A titre d'exemple, Ladmiral cite l'anecdote d'un professeur de mathématique qui ouvre une démonstration de géométrie par la phrase «soit O le milieu du rond» au lieu de la formule sacrée «soit O le centre du cercle».

D'après le schéma fait par Durieux, la langue spécialisée comprend : la langue de **spécialité** qui est grosso modo, la langue des spécialistes ; la langue de **vulgarisation** : langue rendue accessible au profane ; et enfin la langue **banalisée** qui est « un langage second, greffée sur un langage « technique » (ou scientifique, professionnel, spécialisé), pour assurer une diffusion plus large aux informations relevant du domaine d'expérience couvert par le langage technique en question. » (Galisson, 1980 : 9).

2. Qu'est-ce qu'une langue de spécialité ?

Malgré les nombreuses études menées sur la ou les langues de spécialité, il paraît que la définition de ce concept ne fait pas l'unanimité chez tous les auteurs. La preuve en est l'hésitation entre l'usage du singulier ou du pluriel. En outre, nombreux d'auteurs ont abordé ce concept de points de vue très différents. Le résultat : un très grand nombre de définitions, voire d'appellations qui ont émergé pour qualifier les langues de spécialité. Suivant les auteurs, on parle de langue spécialisée, de langue de spécialité, de langage technique, de vocabulaire spécialisé, de vocabulaire scientifico-technique, etc. En voici quelques définitions que nous présentons en ordre chronologique :

«Les langues de spécialité : une « expression générique pour désigner les langues utilisées dans des situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience particulier». (Galisson et Coste, 1976 : 511).

« Les expressions “ langue de spécialité ” et “ langue commune ” ne recouvrent qu'un sous-ensemble de la langue, celui des lexèmes » (Rondeau, 1983 : 23)

« Les mots de la langue commune acquièrent un sens restreint ou spécialisé en passant dans l'usage d'un groupe particulier, et inversement, ils élargissent leur sens, deviennent plus généraux lorsqu'ils sont adoptés par un cercle plus étendu, de sorte que la généralité d'un sens est souvent proportionnelle à l'étendue du groupe qui l'emploie.» (Pavel 1991 : 44)

« La notion de langue spécialisée est [plus] pragmatique : c'est une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées. » (Lerat, 1995 : 20)

« La langue de spécialité (LSP) est une variété linguistique formalisée, employée pour des besoins spécifiques et dans un contexte approprié, c'est-à-dire dans le but de communiquer des informations de nature spécialisée à quelque niveau que soit. Placée en haut échelle de complexité, elle est employée par les experts les plus spécialisés entre eux ; placée en bas de l'échelle, elle sert à informer ou à initier les non-spécialistes de la façon la plus efficace, la plus précise et la moins ambiguë possible » (Cabré, 1998 : 149)

« On appelle langue de spécialité un sous-système linguistique tel qu'il rassemble les spécificités linguistiques d'un domaine particulier. » (Dubois et al, 2001 : 40)

«Un sous-ensemble d'une langue naturelle qui entre en intersection avec la langue courante. Et elle se caractérise par l'emploi de certaines unités lexicales spécialisées. Donc des termes qui ne sont pas d'un usage courant dans la langue commune. Mais chargés d'un sens technique » (Durieux, 2005 : 11).

En résumé, une langue de spécialité naît du besoin que ressentent les spécialistes pour communiquer entre eux de façon concise et sans ambiguïté. C'est donc une façon de s'exprimer qu'utilisent des individus appartenant à un même domaine de l'activité humaine. Elle est créée dans le but d'exercer quelque profession. Ainsi, les spécialistes de chaque domaine possèdent une langue propre à eux, dont ils se servent généralement pour communiquer en milieu de travail. Ils sont soumis à la même langue, dans la même spécialité, et ils doivent la connaître et l'utiliser à bon escient. En effet, quand on parle de langues de spécialité, on fait généralement référence à des domaines de connaissances particuliers (scientifiques, techniques, sociaux, etc.). Chaque discipline, chaque profession, chaque groupe d'individus peut utiliser dans son domaine une langue de spécialité. Chaque langue de spécialité emploie un vocabulaire spécial, qui est vecteur de connaissances spécifiques, souvent compliqué pour certains, incompréhensible pour d'autres (les non-initiés). Elle s'oppose au vocabulaire commun des locuteurs d'une communauté linguistique.

Par ailleurs, la langue de spécialité manifeste un usage particulier de la langue générale au moment où elle est utilisée dans une situation de communication, qui exige la transmission d'information provenant d'un champ de connaissance particulier. De même, les langues de spécialités renvoient à un vocabulaire et/ou une terminologie, propre à chaque condition, circonscrite dans un domaine ou discipline spécifique. «L'ensemble des mots spécialisés d'une discipline donnée (ou d'un domaine d'activité) constitue, comme on sait, la terminologie de cette spécialité.» (Cabré, 1998 :149). Et « la terminologie est l'aspect le plus important qui différencie non seulement les langues de spécialité de la langue générale, mais également les différentes langues de spécialité.» (Cabré, 1998 : 90).

Après ce tour d'horizon de la langue de spécialité, nous tenterons par la suite de définir la terminologie avec des différentes définitions prises dans les dictionnaires de langue et dans les classiques de la discipline.

3. Qu'est-ce que la terminologie ?

Selon le Grand Robert de la langue française (1985), le polysème « terminologie » signifie trois choses différentes : Dans une acception péjorative, terminologie signifie un «abus de termes savants et peu compréhensibles pour le profane». Dans la deuxième acception donnée répandue à partir du milieu du XIX^{ème} siècle et communément confondue avec nomenclature et vocabulaire, la terminologie est «l'ensemble des termes appartenant à un domaine d'activités de connaissances et correspondant à un système de notion» (nomenclature) et à partir de 1872, c'est «l'ensemble de termes particuliers à un auteur ou à un groupe social (vocabulaire).

Sur le plan scientifique et technique, il s'avère ainsi que la terminologie se trouve aujourd'hui au carrefour de toutes les disciplines liées à la communication. Elle est employée par les utilisateurs naturels, les spécialistes, dans les communications spécialisées, et elle est répertoriée par des linguistes et des terminologues sous forme de dictionnaire, de lexique ou vocabulaire.

Selon Robert Dubuc, la terminologie est «l'art de repérer, d'analyser et au besoin de créer le vocabulaire pour une technique donnée, dans une situation concrète de fonctionnement de façon à répondre aux besoins d'expression de l'utilisateur» (Dubuc, 1980 : 14). En d'autres termes, la terminologie est l'art de représenter des concepts. Or un concept peut être représenté par un terme comme par un symbole, un texte, une image, un geste ou tout autre

outil pouvant communiquer à autrui ce que le locuteur a à l'esprit. Le terminologue non seulement doit choisir quelle forme représente le mieux le concept ou l'objet dans un contexte donné, mais aussi il doit être en mesure de justifier son choix et ses préférences.

D'un point de vue sémantique, les termes ne manifestent pas une grande différence par rapport aux mots. Or, quand on parle de science de communication scientifique et/ou technique, cela implique que l'on s'intéresse aux termes : à la morphologie, aussi à la dérivation et la composition des mots savants, qui « [les mots] représentent un moyen fort économique pour désigner des réalités ou des notions spécifiques (après les avoir expliquées ou définies) ». (Defays, Maréchal et Seanen, 2003 : 16).

Ainsi, le mot « terminologie » recouvre à la fois :

1. L'ensemble des principes et des fondements conceptuels qui régissent l'étude des termes.
2. L'ensemble des règles qui permettent de réaliser un travail terminologique.
3. L'ensemble des termes d'un domaine de spécialité donné.

Ce qui nous intéresse dans la présente étude, c'est la dernière définition. Mais avant de passer aux caractéristiques de la langue juridique, il est préférable d'aborder les catégories des termes afin d'avoir une idée plus ample sur la question.

3.1 Différentes catégories de termes :

Sur l'échange entre les différents niveaux de langue, on peut répertorier également différentes catégories de termes :

a) **Des termes propres à une seule langue de spécialité** tels que le langage de la chimie ou de la physique nucléaire, etc. En d'autres termes, dans des domaines qui ne sont pas suffisamment intégrés à la langue commune.

b) **Des termes appartenant à plusieurs langues de spécialité**, Par exemple le mot : Article. Outre sa signification dans le commerce (article de mode) ou en comptabilité (article d'un compte), on peut définir l'article comme la plus petite partie d'un texte de contrat, de loi, d'un règlement administratif qui est compris dans un texte plus grand. Dans ce texte plus grand, il exprime et développe une idée indépendante de celles qu'expriment les autres articles. Les Codes sont divisés en : Livres, Titres, Chapitres, Sections et Articles.

c) **Des termes appartenant initialement à une langue de spécialité mais repris dans la langue courante.** Comme les mots : droits, justice, loi, etc., qui ont un sens juridique principal et un sens dérivé dans le langage courant.

d) **Des termes propres à des langues de spécialité empruntés à la langue courante :** Par exemple, dans le langage quotidien, on dénomme "Acte" une action du corps. Dans la langue du droit "Acte" est plus généralement synonyme d'écrit.

4- Particularité de la langue juridique

«Au sens propre, il n'existe pas de langue de droit en soi mais seulement, à l'intérieur de la langue française, un vocabulaire du droit, et sans doute quelques tours syntaxiques spécifiques » (Mounin, 1979 : 15). Il est intéressant de noter qu'il existe des termes variés pour définir le domaine particulier du droit. On trouve par exemple : « langue du droit », « langues du droit », « langage du droit » et « langages du droit ». Le concept de « langage » du droit est « révélateur d'un état d'esprit relatif à la langue pratiquée par la communauté juridique : elle est souvent perçue ou voulue comme un langage, c'est-à-dire une forme de communication théoriquement non ambiguë dans sa syntaxe et dans sa

sémantique, à l'image des langages formels, des langages de programmation. » (Lebarbé, 2008 :1).

Nous opterons toutefois pour le terme de « langue » vu que la communication juridique, qu'il s'agisse d'une production écrite ou parlée, ne se limite pas à un lexique spécialisé. D'ailleurs, la part des unités lexicales exclusivement juridique est assez limitée. En effet, le droit en tant que fait social, puise la plupart de ses mots dans la langue courante ; mais il leur confère un sens particulier. La langue de droit s'inscrit à l'intérieur de la langue courante. Elle ne peut vivre sans elle car elle en est issue.

En réalité, au fur et à mesure que la langue de spécialité pénètre dans la vie quotidienne, elle a tendance à perdre sa technicité en se rapprochant de la langue commune. En conséquence, les frontières de la langue juridique avec la langue commune ne sont pas nettes et claires. D'où le caractère polysémique de la langue juridique. Force est de constater qu'il existe plusieurs niveaux de langage juridique plus ou moins accessibles aux locuteurs standards : les deux tiers du vocabulaire juridique ont une double appartenance «juridique et commune ». La première acception en langue juridique : les termes n'ont d'emploi que dans la langue du droit. C'est un ensemble défini de mots réservés aux juristes comme : séquestre, saisine, inquisitorial, etc. La seconde en langue usuelle : les termes appartiennent aussi à la langue courante mais souvent ils acquièrent un sens différent dans la langue du droit.

5- Types de polysémie juridique

Si les termes juridiques ont un sens spécifique en droit, ils ont aussi le plus souvent plusieurs sens distincts à l'intérieur même du système juridique. L'étude de la sémantique juridique est pertinente car elle montre deux sortes de polysémie : externe et interne.

La polysémie externe concerne les «termes transférés», c'est-à-dire les mots ayant une double appartenance, qui se relèvent du vocabulaire général et du vocabulaire du droit. Cette catégorie est particulièrement fournie dans le langage juridique. Pour que la présentation soit plus claire, il paraît utile de distinguer deux catégories : les termes juridiques repris par le langage courant, et les mots qui appartiennent au vocabulaire courant, mais dont le sens est modulé, voire parfois totalement différent dans un contexte juridique. Autrement dit, les mots qui ont leur sens principal dans le vocabulaire juridique, sont appelés mots «d'appartenance juridique principale», et ceux qui ont leur sens primordial dans le langage courant, sont simplement définis comme «mots de double appartenance» (Cornu, 1990 : 68-87)

La polysémie interne désigne les termes ayant des sens multiples à l'intérieur du seul discours juridique. C'est la multiplication du sens d'un mot suivant le sous-domaine juridique comme : contrat, cause, action, libre, etc.

Le mot *Obligation*, par exemple, n'a pas le même sens en droit civil et en droit commercial. En droit civil, on dira que *l'obligation* de l'acheteur consiste à payer le prix au vendeur, alors qu'en droit commercial, une *obligation* est un titre négociable en bourse.

6- Fonctionnement de la langue juridique :

Lorsque l'on parle de terminologie juridique, on fait référence à la terminologie appliquée au droit. Ce qui caractérise la terminologie proprement juridique c'est, d'une part, qu'il s'agit d'une terminologie technique, c'est-à-dire s'occupant d'un domaine technique, celui de la science juridique, et d'autre part, qu'elle se rattache à une science sociale et non à une science exacte.

Les termes juridiques sont l'ensemble des mots qui contiennent au moins un sens lié à un concept appartenant au système juridique. Ces termes prennent notamment place par contraste avec d'autres, au sein d'ensembles déterminés. Il y a des couples (vendeur/acheteur, meuble/immeuble) et des séries (Délégation de compétence/de pouvoir/de signature). Ainsi, le choix des structures syntaxiques, des formes morphologiques et énonciatives contribue à donner à la langue juridique toute son originalité par rapport à la langue commune. Ces composantes ne sont pas des éléments décoratifs ou accessoires, elles font partie du fonctionnement interne de la langue juridique. Puisqu'il n'est pas aisé de tracer clairement la ligne de démarcation entre langue juridique et langue courante, cette difficulté ne concerne pas seulement le juriste mais bel et bien :

- * L'apprenant du langage juridique,
- * l'enseignant du langage juridique
- * et le traducteur du langage juridique.

La langue du droit est un « objet complexe, relevant de plusieurs disciplines, et ne pouvant se fragmenter sous peine de changer de définition » (Legay et Schmid, 2004 :9). Il est clair que la langue juridique ne dépend pas uniquement de la langue courante. Elle est aussi étroitement liée à un système juridique ou, dans un sens plus large, à une culture juridique. Le problème majeur de la traduction juridique est de pouvoir transmettre un message non seulement d'une langue à une autre mais aussi – et surtout – d'un système juridique à un autre.

En effet, dans le monde du droit, il existe plusieurs écoles juridiques : anglo-saxonne, latine, islamique et germanique. Chaque système de droit découpe la réalité juridique comme il l'entend. Ce découpage fait que la langue de droit diffère d'un pays à un autre. Ceci rend difficile la communication entre juristes de pays différents, même s'ils partagent une même langue. De ce fait, les termes juridiques ne peuvent pas être traduisibles d'une langue à l'autre à 100%, faute de l'incompatibilité des différents systèmes juridiques où ils prennent leur source. A cause de cette incompatibilité, partielle ou totale, certains termes ou notions juridiques ne correspondent qu'imparfaitement à leur équivalent étranger, tandis que d'autres restent ancrés uniquement dans le cadre de la réalité de la langue source.

Il faut noter que la plupart des pays arabes prennent pour référence l'école latine dont la France se veut le représentant. La majorité absolue des constitutions arabes ont été élaborées essentiellement à partir du Droit Français. De ce fait, la compréhension de textes juridiques français implique la maîtrise de la langue source. Or, peut-on considérer le français comme une langue universelle ? « Ce syntagme : *Le Français, langue universelle*, lequel, ces derniers jours, prête à sourire à certains endroits de la planète, cesse de faire sourire dès qu'il s'agit du Français en tant que langue du Droit, puisque le Droit est, on ne peut plus, universel ! » (Frosin, 2008 :2).

7- Langue juridique et traduction

Le traducteur est placé au milieu de l'acte de communication. Sa mission consiste à comprendre pour faire comprendre. « Le traducteur doit disposer d'une solide connaissance de ses langues de travail, d'une culture générale étendue et dans le cas des traductions « techniques », d'une connaissance du domaine auquel appartient le texte à traduire : d'où l'obligation pour lui de se documenter constamment » (Ladmiral, 1979 : 12). Toutefois, il est faux de croire que seuls les traducteurs techniques ont besoin

d'entreprendre des recherches terminologiques d'autant plus que la technique constitue aujourd'hui une partie de notre vie quotidienne. Elle a envahi la vie de tous les jours. Selon la théorie interprétative, la traduction ne se résume pas à la recherche de correspondants répertoriés dans une langue. Le traducteur doit procéder par équivalences discursives. Ainsi, il essaie de faire émerger le vouloir dire de l'auteur pour le transmettre dans la langue qui va accueillir la traduction. Pour ce faire, il a recours à une recherche terminologique doublée d'une recherche documentaire.

Quelques exemples pratiques

Dans ce qui suit, nous présentons des exemples contenant plusieurs catégories de termes juridiques. Prenons le mot « **Collocation** » :

- En langue usuelle :

En 2015, la **collocation** du Bureau de l'Envoyé spécial et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest permettra d'exploiter l'infrastructure ainsi que les capacités d'appui administratif et logistique existant au Bureau de l'Afrique de l'Ouest.

Collocation signifie ici *partage un lieu*.

-En Droit

En France : Classement des créanciers dans l'ordre que le juge a assigné pour leur paiement.

En Belgique : (un autre système juridique), c'est l'emprisonnement d'un inculpé.

-En Linguistique

L'association fréquente de deux éléments dans le discours. Donc, la position d'un mot par rapport à d'autres (la proximité dans une chaîne).

L'acception du mot *collocation* en linguistique est très intéressante car elle détermine le sens des expressions juridiques qui sont reprises en langue usuelle. Voici un exemple : «Citation à comparaître»,

Il s'agit d'une convocation de la justice pour se présenter devant un tribunal, ou comparaitre à la barre. Le mot «citation» prête à confusion vu ses significations courantes dans la langue générale mais son association avec le syntagme prépositional « à comparaître» conduit au sens juridique de l'expression. Ainsi, une traduction automatique ne répondra en aucun cas à ce contexte et donne une traduction erronée.

De même pour la phrase :

«**Une information judiciaire a été ouvert après le passage à tabac du petit Yuyriy**» (Journal télévisé, France 2, 29.01.2021).

En cas de crime ou de délit pénal (affaire complexe), le procureur de la République déclenche l'action publique et ouvre une information judiciaire, confiée à un juge d'instruction. *L'information judiciaire* est la phase de la procédure pénale qui précède un jugement et au cours de laquelle le juge d'instruction, sous le contrôle de la Chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées ou poursuivies et les témoins, décide de mettre en examen une personne et de la suite à donner à l'action publique.

Ainsi, le mot *information* ne veut pas dire ici renseignements ou nouvelles mais bel et bien une enquête. Sa position par rapport au mot suivant a constitué une unité associative et a donné naissance à un autre sens juridique. La même chose pour :

Cours de récréation, cours d'appel, cours de cassation, cours suprême, etc.

C'est l'environnement lexical qui détermine s'il s'agit d'un sens commun ou juridique spécifique, d'où la particularité et la difficulté de la langue de droit.

Quant aux termes proprement juridiques, il existe des appellations propres à la justice qui sont répertoriées dans la langue commune et ne doivent pas prêter à confusion tel que ; **jurisprudence**, ou « l'habitude de la pratique du droit ». الاجتهاد القضائي

Il s'agit d'une décision de justice relative à une situation particulière. Elle n'a pas de valeur légale, mais a des pouvoirs d'actions.

Mais le monde juridique est très vaste et diffère d'un pays à un autre. Le passage d'un système de droit à un autre est plein de difficultés, d'où la naissance des dictionnaires juridiques bilingues. Ces derniers constituent une source importante d'informations, entre autres, pour les apprentis traducteurs et la traduction juridique en général. La confection de tels dictionnaires exige des juristes bilingues pour qu'ils soient fiables. Mais malheureusement, certains dictionnaires contiennent des erreurs. Nous empruntons l'exemple suivant à une étude contrastive qui s'est intéressée à l'analyse de quelques dictionnaires juridiques bilingues, (Alcharaf, 2000, 116).

Il s'agit de *Magistrat consulaire* qui est traduit dans les dictionnaires bilingues, Français-Arabe, par *magistrat du consulat*, alors qu'il signifie *juge au tribunal de commerce*. Or, une traduction facile est souvent dépourvue de sens pour le juriste d'une culture différente. C'est un message clair pour le traducteur qui ne doit pas se contenter de ce qu'il trouve dans le dictionnaire. La traduction juridique est un exercice hautement périlleux, et les dictionnaires bilingues ne peuvent être que d'un secours bien limité.

Pour répondre à notre question du départ sur le profil du traducteur juridique, il est nécessaire que le traducteur suive une formation spécialisée pour avoir une bonne connaissance dans le domaine du Droit : sa terminologie, ses tournures et le fonctionnement de ce système en général. En plus, il doit :

- Se familiariser avec les ressorts du langage juridique dans les deux langues.
- Se méfier des correspondances répertoriées dans la langue.
- Procéder par équivalences discursives.
- Se documenter toujours.

Conclusion

Nous l'avons montré plus haut que la traduction juridique est une discipline à multiples facettes et qu'il est impossible de décrire dans toute sa complexité dans un cadre aussi restreint que celui du présent article. La réduire donc à une simple affaire de faux amis et de termes polysémiques serait aussi maladroit que de vouloir faire croire à qui veut l'entendre que les termes culturels sont la source de tous les tourments du traducteur juridique. Celui-ci, avant d'aborder les problèmes de traduction à proprement parler, doit commencer par se familiariser avec le système juridique dans les deux langues. Il faut appréhender le sens profond d'un texte conçu dans une langue donnée, par référence à un système juridique déterminé, et le rendre dans une langue étrangère, de façon compréhensible par un lecteur qui raisonne sur la base d'un ordre juridique différent.

En résumé, pour fournir une traduction juste et fidèle, le traducteur juridique doit réunir une double compétence de linguiste et de juriste.

Enfin, les langues de spécialités sont des langues particulières et il leur faut un traitement particulier que ce soit dans le domaine de la traduction ou autre.

Bibliographie

1. ALCHARAF, Haytham, «La traduction automatique du français vers l'arabe», in *La Traduction et le Traitement Automatique des langues*, Bulag n°25, 2000
2. BAYLON, CH. *Sociolinguistique Société, Langue et Discours*, Armand Colin, Paris, 2005.
3. CABRÉ, M. T. *La terminologie : théorie, méthode et applications*, traduit du catalan et adapté par Monique C. Cormier et John Humbley, Ottawa/Paris, Les Presses de l'Université d'Ottawa/André Colin, 1998.
4. CORNU, G. *Linguistique juridique*, Collection : Domat droit privé, Paris, 1990.
5. DEFAYS, J-M. ; MARECHAL, M. ; SEANEN, F. *Principes et pratiques de la communication scientifique et technique*, De Boeck Université, 2003.
6. DUBUC, R. *Manuel Pratique de Terminologique*, Linguatex, Bibliothèque nationale du Québec, Québec, 1978.
7. DUBOIS J. et al., *Dictionnaire de linguistique*, Larousse, Paris, 2001.
8. DURIEUX, Ch. *Langues de Spécialité et traduction*, revue des lettres et de traduction, Kaslik, Liban, 1995.
9. EURIN BALMET, S. ; HENAO de LEGGE, M. *Pratique du français scientifique*, Hachette, 1992.
10. FROSIN, C. *Le français - Langue Universelle car aussi (et surtout) Langue du Droit ! Acta Universitatis Danubius Juridica*, Université «Danubius» de Galati, N°1, 2008.
11. GALISSON, R. *lexicologie et enseignement des langues : le phénomène de la banalisation lexicale, contribution méthodologique à l'approche des langues de spécialité*, Hachette, Paris, 1980.
12. GALISSON R. & COSTE, D. *Dictionnaire de didactique des langues*, Hachette, Paris, 1976.
1. HERMANS, A. *La définition des termes scientifiques*, Meta : journal des traducteurs, Vol. 34, N° 3, 1989, 529-532, URL <http://id.erudit.org/iderudit/003064ar>
2. LADMIRAL, J. R. *Traduire : Théorèmes pour la traduction*, Payot, Paris, 1979.
3. LALOY, E. *La langue française cessera-t-elle dans peu de temps d'être une langue scientifique ?* Encyclopédie de la francophonie [en ligne], 2008. U R L. http://agora.qc.ca/francophonie.nsf/Dossiers/Langue_francaise
4. LEBARBE, T. *Langue du droit, multiplicité des approches, multiplicité des disciplines*, Lidil , 38 | 2008 , [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2010. URL : <http://lidil.revues.org/index2775.html>
5. LEGALAUULT, G.A. *Fonction et structure du langage juridique*, Meta, vol. 24, N°1, 1979, 18-25.
6. LEGAY, J.-M. ; SCHMID, A.-F. *Philosophie de l'interdisciplinarité*, Éditions Petra (Transphilosophiques), 2004.
7. LERAT, P. *Les langues spécialisées*, coll. Linguistique nouvelle, PUF, Paris, 1995.
8. LETHUILLIER, J., «L'enseignement des langues de spécialité comme préparation à la traduction spécialisée», in *Meta*, Volume 48, numéro 3, septembre 2003, pp 380-395.
9. MOIRAND, S., « De la médiation à la médiatisation des faits scientifiques et techniques : où en est l'analyse du discours ? », colloque Sciences, Médias et Société, [en ligne].juin 2004, <http://sciences-medias.ensh>.
10. MOUNIN, G. *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques*, [en ligne], *Meta*, vol 24, N° 1, 1979, 9-17. URL. <http://www.erudit.org/revue/meta/1979/v24/n1/>
11. PAVEL, S. « Changement sémantique et terminologie » in *Meta*, volume 36, N°1, mars 1991.
12. RODRIGUEZ B., « En tant que traduction spécifique, la traduction suit-elle de très près l'évolution permanente du droit ? » in *La traduction juridique: Histoire, théorie(s) et pratique / Legal Translation: History, Theory/ies, Practice*, Genève, 2000.
13. RONDEAU Guy, *Introduction à la terminologie*, 2ème édition, Gaétan Morin, Chicoutimi, Canada, 1984.